

RÉFORME FISCALE

# La pension des indépendants menacée

Les indépendants en société ont peur. Entre une réduction de la déductibilité des primes et de nouvelles règles de calcul, se constituer des capitaux de pension dans le cadre d'une assurance extralégale est dans le collimateur du fisc. Le système pourrait en outre faire les frais de la réforme fiscale en préparation et être copieusement réduit. SÉBASTIEN BURON



L

a pension des indépendants va-t-elle être copieusement rabotée par la Vivaldi? C'est la brûlante question que pose le projet de réforme fiscale élaboré par le ministre CD&V Vincent Van Peteghem. Un projet qui, en ce début d'année 2023, met en émoi nombre de dirigeants d'entreprise et leurs conseillers fiscaux. "Que ce soit les professionnels du chiffre, les avocats-fiscalistes, les fiduciaires, les compagnies d'assurance, les banques, tout le monde est très inquiet", plante Alain Van Wichelen, expert-comptable et conseiller fiscal (Bee Tax Advisors). "Le ministre des Finances et l'administration fiscale sont en train de saccager les pensions complémentaires", s'exclame pour sa part Bertrand Roland, CEO de DRA Finance & Insurance, pour qui cette réforme serait profondément injuste et inéquitable. "Une fois de plus, on vise à appauvrir ceux qui épargnent, investissent et entreprennent", tranche sur LinkedIn Jean Baeten, l'expert fiscal de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB), également préoccupé par les conséquences très dommageables du projet de réforme du ministre pour les travailleurs du secteur privé. Quant à Pierre-François Coppens, conseiller fiscal et maître de conférences à l'UCLouvain (Fucam), il juge que "s'acharner sans cesse contre le deuxième pilier quand on est fonctionnaire frise l'indécence pure".

## Second plafond

A l'origine de ces cris d'orfraie, il y a la note déposée par le ministre des Finances à l'automne dernier sur la table du gouvernement. Visant à réaliser une première partie du chantier, celle-ci s'inscrit dans le cadre de la réforme fiscale plus large présentée au début de l'été par Vincent Van Peteghem. Réforme dont l'objectif est, rappelons-le, de diminuer la pression fiscale sur le travail. Pour financer cette baisse de taxation sur les salaires, via

notamment l'augmentation de la quotité exonérée à l'impôt des personnes physiques, le ministre propose de supprimer un certain nombre de niches fiscales. Outre un plafonnement de l'avantage fiscal lié à la carte carburant, il est aussi question, par exemple, d'abroger le régime de la sicav dite

10%  
DE LA RÉMUNÉRATION  
ANNUELLE BRUTE

La partie des primes versées dans un EIP excédant ce nouveau plafond de 10% serait non déductible.

RDT (pour revenus définitivement taxés), un produit de placement fiscalement attractif auquel ont recours de nombreuses PME pour placer leur trésorerie excédentaire.

Mais revenons à nos moutons. Alors que le président du MR Georges-Louis Bouchez assénait encore dernièrement vouloir une baisse de la fiscalité de 8 milliards d'euros financée par l'augmentation du taux d'emploi et pas par la suppression de niches, Vincent Van Peteghem compte dans sa note s'en prendre au système des pensions complémentaires. Dans un contexte budgétaire délicat, le projet de réforme ajouterait ainsi un second plafond supplémentaire à concurrence de 10% de la rémunération brute annuelle perçue par le dirigeant d'entreprise. Une mesure qui réduirait drastiquement les possibilités de se constituer des capitaux de pension ➔

MONTAGE GETTY IMAGES

via une assurance EIP (engagement individuel de pension). En effet, cette règle de 10 % qui serait proposée aurait pour effet de diminuer la déductibilité fiscale des primes versées dans le cadre d'un EIP. Très concrètement, le montant de la prime annuelle ne pourrait pas dépasser 10 % de la rémunération annuelle brute versée au cours de l'année à laquelle se rapporte le paiement de ces primes.

### Double peine

Afin de bien comprendre l'impact de cette éventuelle nouvelle restriction, il est utile de rappeler que le système de l'EIP permet aux indépendants en société (chefs d'entreprise, professions libérales) de se constituer une pension complémentaire – en complément de la pension légale – équivalente à 80 % du dernier salaire brut. C'est la fameuse règle des 80 % selon laquelle la somme du montant de la pension légale (premier pilier) et des capitaux de la pension extralégale (deuxième pilier) du dirigeant, convertis sous forme de rente, ne peut pas dépasser 80 % de la dernière rémunération annuelle avant impôt. Mais voilà, il faudrait dorénavant compter, en plus, avec cette règle de 10 %. Ce qui serait pour le moins dramatique, dixit Alain Van Wichelen. "Prenez le cas d'un médecin qui travaille en société et qui s'attribue une rémunération brute de 60.000 euros par an, soit 5.000 euros bruts par mois, expose l'expert comptable. En vertu des règles actuelles, sa prime EIP pourrait, selon les cas, être évaluée à 20.000 euros par an. Avec cette nouvelle règle des 10 %, la prime qu'il sera possible de verser se limiterait à 6.000 euros par



REUTERS

an à peine (10 % x 60.000 euros). Autant dire qu'en ne pouvant verser que 6.000 euros de prime annuelle, le train de vie du dirigeant d'entreprise chutera de manière considérable à la pension. Le capital obtenu au moment du départ à la retraite ne pourra jamais compenser la faiblesse de la pension légale, objectif qui est pourtant fixé par la méthode de calcul actuelle."

Et ce n'est pas tout. Car la partie des primes excédant le plafond de 10 % serait non déductible à l'Isoc (impôt des sociétés) et serait aussi considérée comme un avantage de toute nature (ATN) soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. "Admettons dans notre exemple que le médecin verse malgré tout 20.000 euros de prime, poursuit Alain Van Wichelen, cela voudrait dire que l'écart de 14.000 euros entre les deux primes serait alors soumis à l'impôt des sociétés et requalifié en avantage de toute nature dans le chef personnel du médecin soumis à l'impôt des personnes physiques et aux cotisations sociales." Soit une "double peine", analyse Denis-Emmanuel Philippe, avocat chez Bloom Law.

### Stop au "back service"

Pour Denis-Emmanuel Philippe, le message envoyé par le ministre est d'ailleurs assez clair. "Plus question de se constituer, aux frais de la princesse, une épargne

LE MINISTRE DES FINANCES, Vincent Van Peteghem, veut réduire l'avantage fiscal de la pension des dirigeants d'entreprise.

du deuxième pilier dans la mesure où les primes versées excéderaient 10 % de la rémunération annuelle brute." Par exemple, lorsque des primes de rattrapage sont versées. Ce nouveau plafond de 10 % vise en effet plus particulièrement à mettre des barrières à la déduction de ce qu'on appelle la *back service*.

Il peut en effet arriver que le dirigeant d'entreprise n'ait pas (ou trop peu) cotisé dans le second pilier complémentaire par le passé. Soit parce qu'il a constitué sa société tardivement, soit que la société n'en avait pas les moyens, ou encore parce qu'il était salarié par le passé, etc. Il est alors possible de verser des "primes de rattrapage" pour combler le retard au cours des années antérieures (10 ans maximum). Dans le jargon, cela s'appelle des primes de *back service*. "Là où certains abus ont été commis, c'est lorsque le dirigeant d'entreprise proche de la pension décidait quelques années avant son départ à la retraite d'augmenter artificiellement sa rémunération dans le but de recalculer le capital extralégal potentiel et de pratiquer un gros *back service* avant de percevoir son capital pension (taxé au moment de la prise de pension légale à 10 %) plutôt que de recourir à d'autres types d'attribution davantage taxés (dividendes précomptés à 30 %, par exemple). La technique a été utilisée pendant des années. Mais dire que ces abus existent encore aujourd'hui n'est pas correct. L'administration contrôle fortement ce genre d'opérations et les montants des primes versées sont certifiés par les compagnies d'assurance."

Observant pas mal de contrôles fiscaux sur le terrain de la déductibilité des primes de *back service* versées dans le cadre du second pilier,

Denis-Emmanuel Philippe confirme : "De nombreux indépendants qui se mettent en société vers la quarantaine, après une carrière en entreprise où ils ont fait leurs armes, ont recours à cette technique du *back service*. Mais cette porte est en train de se fermer..."

### Circulaire 33

Cela étant, rien n'est fait. Les propositions formulées jusqu'ici par Vincent Van Peteghem n'ont pas convaincu et, surtout, le climat est loin d'être au beau fixe entre des pontes du MR et le ministre depuis l'épisode houleux de la réforme des droits d'auteur. "Ce ne sont pas les indépendants qui doivent payer la réforme des pensions", déclarait le 24 décembre dernier dans *La Libre* le ministre des Indépendants et des PME et vice-Premier ministre MR, David Clarinval, estimant qu'on ne peut pas demander aux indépendants d'assumer 50 % de l'effort, alors qu'ils ne représentent que 10 à 15 % du nombre total des pensionnés.

Alors, vers quoi va-t-on ? L'avenir le dira. En attendant, le projet de réforme de notre grand argentier inquiète d'autant plus que de nouvelles règles de calcul réduisent déjà sensiblement les montants qui peuvent être versés dans un EIP pour un indépendant chef d'entreprise. En cause : une circulaire de l'administration fiscale datée du 31 mars 2022, relative à "la détermination de la pension de retraite légale dans le cadre des pensions complémentaires pour dirigeants d'entreprise", portant le numéro... 33. Il faut savoir en effet qu'il a été décidé, à la mi-2021, de relever graduellement la pension légale des indépendants au niveau de celle des salariés. Bonne nouvelle ! Sauf que cette revalorisation a un impact direct et non négligeable sur le calcul de la pension complémen-

taire réservée aux indépendants. Une augmentation de la pension légale implique effectivement une diminution de la pension complémentaire : pension légale et pension complémentaire étant des vases communicants dans la fameuse formule des 80 %.

"Que la pension légale des indé-

financer cette augmentation du coût des pensions alors que son endettement et son déficit sont écrasants ? Et que le financement des pensions représente la première dépense de cet Etat surendetté. Et que notre évolution démographique – moins d'actifs, plus de pensionnés – va encore

## Ce qui met PME, indépendants et dirigeants d'entreprise en colère, c'est l'insécurité juridique dans laquelle ils sont en permanence plongés.

pendants soit progressivement relevée au niveau de celle des salariés est en principe une bonne nouvelle, reconnaît Bertrand Roland chez DRA. Mais dans les faits, cela pose question d'abord et problème ensuite. La question, c'est : comment l'Etat va-t-il

alourdir son coût... Le problème, c'est qu'en échange de cette augmentation de pension légale très incertaine, l'Etat réduit le droit des indépendants à se constituer par eux-mêmes, en autonomie, leur propre capital pension. "Enfin, la circulaire comprend, dans sa méthode d'estimation de la pension légale de l'indépendant, plusieurs approximations qui sont désavantageuses dans le calcul du capital de pension complémentaire autorisé. Concrètement, à cause de cette circulaire, nombreux sont les indépendants qui doivent diminuer leur épargne et qui voient alors leur capital pension réduit à peu de chagrin", complète Bertrand Roland, citant l'exemple suivant : celui de Caroline, isolée, née le 13 décembre 1978 (45 ans), qui a entamé sa carrière le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en tant que salariée avant de créer sa société dont elle est devenue dirigeante début 2009. Sa rémunération annuelle brute s'élevait à 45.000 euros. Sur base de l'ancienne méthode de calcul, la pension légale de Caroline pouvait être estimée à 17.300 euros. La limite des 80 % donnait alors 279.545 euros comme

### UN VERITABLE CASSE-TÊTE

La règle des 80 % détermine le montant maximal de la pension complémentaire qu'il est possible de se constituer, en tant que dirigeant indépendant, dans le cadre d'un engagement individuel de pension (EIP) par le biais d'une prime annuelle versée dans une assurance (branche 21 ou 23) et déductible fiscalement pour l'entreprise, en tenant compte de la pension légale. Pour tenir compte de l'amélioration de la pension légale des indépendants, qui depuis 2021 est calculée de la même façon que celle des salariés, l'administration a

modifié, dans une circulaire 2022/C/33 du 31 mars 2022, la méthode de calcul fiscal de la règle des 80 %. Et ce avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Bonjour les insomnies ! Après plusieurs clarifications et correctifs de la part de l'administration, le calcul de la pension légale estimée, encore plus compliqué qu'avant, est désormais dédoublé entre les années de carrière prestées sous statut d'indépendant avant et après 2021. Il convient également de tenir compte de nouveaux montants et plafonds plus élevés.

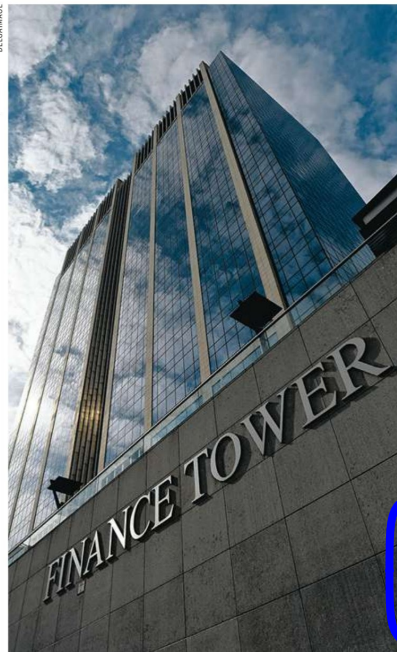


capital de pension brut maximal à constituer (à 67 ans). Sur base de la circulaire 33, le calcul de la pension légale estimée s'élève désormais à 23.675 euros pour un capital de pension maximal à atteindre de 113.905 euros. "Soit un recul de plus de 160.000 euros!", déplore Bertrand Roland.

### Tables de mortalité

On le voit, les changements induits par cette nouvelle circulaire de l'administration fiscale sont loin d'être négligeables. "C'est d'autant plus inéquitable et injuste que si l'administration nous oblige à prendre en compte l'augmentation théorique de la pension légale de l'indépendant pour diminuer son droit à la pension complémentaire, elle refuse de prendre en compte l'augmentation de notre espérance de vie, qui devrait majorer le droit à la pension complémentaire, ajoute encore le patron de DRA. L'administration s'appuie sur des tables de mortalité complètement obsolètes datant de 1968 pour fixer le coefficient de conversion de rente en capital pension. En 1968, on mourait à 71 ans. En 2023, on meurt à 85 ans. Il faudrait donc un capital beaucoup plus important pour maintenir le niveau de vie tout au long de la pension. Mais ce critère d'actualisation-là, ni l'administration ni le ministre des Finances ne s'y intéressent. Pourquoi? Quelle est la logique?", se demande Bertrand Roland. Bien sûr, il faut remettre les choses en perspective. Tout n'est pas complètement perdu. L'EIP est loin d'être le seul avantage fiscal lié à l'exercice d'une activité en société. On peut citer le taux réduit d'impôt des sociétés de 20% sur la première tranche de 100.000 euros de base imposable,

BELGA/IMAGE



❶ LA NOUVELLE CIRCULAIRE DU FISC DU 31 MARS 2022 réduit sensiblement les capitaux de pension que peut se constituer un indépendant au travers de sa société.

la constitution d'une réserve de liquidation, la taxation forfaitaire de certains avantages de toute nature, etc.

"Mais là encore, observe Denis-Emmanuel Philippe, il faut rester prudent, car le ministre des Finances entend remettre en cause une série de ces incitants fiscaux. A titre d'exemple, il veut taxer les actionnaires de sociétés à hauteur d'une rémunération conforme au marché, ou encore taxer tous les avantages de toute nature sur la base de leur valeur réelle, et donc plus sur une base forfaitaire."

### Insécurité juridique

En définitive, tout le problème est là. Ce qui met en colère PME, indépendants et dirigeants d'entreprise, ainsi que les hommes du chiffre et les juristes, c'est l'insé-

curité juridique dans laquelle ils sont en permanence plongés à cause de ces changements systématiques apportés à notre système fiscal. Sur LinkedIn, Roland Rosoux, collaborateur scientifique à l'association d'avocats LawTax et ancien conseiller au cabinet de Didier Reynders du temps où ce dernier était ministre aux Finances, rappelle à ce propos que nous avons connu pas moins de cinq grands argentiers différents depuis 2011 (Vanackere, Geens, Van Overtveldt, De Croo et Van Peteghem) ainsi qu'une déferlante, sans véritable vision à long terme, de modifications de textes fiscaux.

"Pour donner un avis fiscal de qualité, il ne suffit plus de se fonder sur la législation en vigueur, ce qui est déjà en soi un exercice ardu, il faut en plus anticiper les modifications à venir", confie Emmanuel Philippe.

Alors, entre la confusion Wijninckx (mise en place par le gouvernement Di Rupo et imposée à toute société qui constitue une pension complémentaire d'un certain niveau pour son dirigeant, Ndlr), que propose de doubler l'actuel Premier ministre Alexander De Croo (Open Vld), et la modification des règles de calcul des capitaux extralégaux engendrée par la circulaire 33, indépendamment des tracasseries administratives, c'est bien simple: "On ne sait plus comment guider l'indépendant, la PME et le dirigeant d'entreprise au mieux de ses intérêts dans une optique de bon père de famille. Ils sont tout simplement devenus la vanne thermostatique que le gouvernement tourne vers le froid ou le chaud au gré de ses besoins budgétaires!", assène Alain Van Wichelen, en guise de conclusion. ❶



GETTY IMAGES

DES RENDEMENTS EN BAISSÉ ET  
DES SOUSCRIPTIONS QUI SE TASSENT

## L'épargne-pension secouée par les turbulences du marché

Mais sur le long terme, les fonds de pension continuent à battre largement l'inflation.

PIERRE-HENRI THOMAS

A

côté des changements de législation qui peuvent impacter leurs pensions, les indépendants ont également trouvé une autre pierre dans leur jardin: l'impact des turbulences des marchés. Mais ils ne sont pas les seuls: tous ceux qui ont souscrit à des fonds de pension ou à des contrats d'assurance autres que ceux à rendements garantis ont également été secoués. Petit rappel tout d'abord, car la famille des produits d'épargne-pension qui s'adressent aux indépendants et aux salariés est large. A côté de la pension légale (premier pilier), on trouve d'abord les instruments de pension complémentaire, ce qu'on appelle le deuxième pilier. Pour les salariés, il s'agit de produits souscrits dans le cadre de leur contrat d'emploi: une assurance groupe ou un fonds de pension mis en place par un secteur ou, pour les grandes entreprises, par l'entreprise elle-même. Ces fonds du deuxième pilier ❶





**Comme on ne peut jamais acheter au plus bas et sortir au plus haut, nous conseillons donc d'investir régulièrement, petit à petit."**

MARC VAN DE GUCHT,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE BEAMA

puiser lorsqu'on termine sa carrière professionnelle. Les turbulences subies par les marchés l'an dernier ont été particulièrement sévères mais elles n'ont pas affecté tous ces instruments de la même manière. Ce sont surtout les fonds de pension et ceux de la branche 23 qui ont été touchés. Car c'était la première fois, en plus d'un demi-siècle que l'on assistait en parallèle à une baisse des actions et des obligations.

#### Une malheureuse première

En général, lorsque le marché des actions subit une crise, les investisseurs se replient vers les obligations dont les cours montent. Mais l'an dernier face aux divers chocs subis par l'économie et au réveil de l'inflation, les épargnants ont essuyé à la fois une baisse des Bourses et une chute des cours obligataires. Les fonds de pension ont donc connu une année agitée. En octobre dernier, PensioPlus, qui regroupe les fonds de pension du deu-

xième pilier observait qu'au cours des six premiers mois de 2022, le rendement nominal de ces fonds avait baissé de 13%. En ajoutant l'impact de l'inflation, la baisse des rendements réels dépassait les 18%.

Même impact du côté du troisième pilier. Un investisseur qui aurait mis 100 euros dans un fonds de pension le 1<sup>er</sup> janvier 2022 se retrouverait 12 mois plus tard avec environ 84 euros seulement.

"La baisse de l'actif net sur un an s'élève à 15,9%, observe Marc Van de Gucht. Mais elle était de 18% à 19% à la fin du troisième trimestre." La valeur d'actifs net des fonds de pension est en effet passée de 25,5 milliards fin 2021 à 20,7 milliards à la fin du troisième trimestre. Mais cette évolution n'est pas seulement due à la baisse des marchés. Il faut aussi compter sur les variations de volumes entre les épargnants qui demandent à sortir et ceux qui versent de l'argent. Toutefois,

dans le segment des fonds de pension, on observe encore un montant positif de souscription nette: les "entrées" ont été plus importantes que les "sorties". L'année 2022 n'a donc pas été un bon millésime. "C'est en effet la première fois que tant les obligations que les actions baissent en même temps, souligne Marc Van de Gucht, directeur général de Beama, l'association belge des gestionnaires de fonds. Les cours des obligations peuvent encore baisser car les banques centrales continuent d'annoncer un relèvement des taux. Mais cette tendance devrait s'arrêter à un moment donné. N'oublions pas non plus que sur les obligations, la moins-value reste théorique tant que les investisseurs restent dans les fonds. Et si les obligations sont gardées jusqu'à échéance, elles sont remboursées à 100%." Un rappel d'autant plus important que le détenteur d'un fonds de pension n'est pas obligé de sortir lorsqu'il part à la retraite. S'il n'a pas besoin de cet argent, il peut conserver son fonds et attendre un moment plus propice pour sortir, lorsque les marchés auront retrouvé des couleurs.

#### Tassement des souscriptions

Ces turbulences ont cependant eu un effet évident sur les souscriptions. Belfius note "un nombre d'ouvertures de comptes d'épargne-pension appréciable, mais en recul de 7% par rapport à 2021". La banque précise que l'an dernier, "les montants versés ont enregistré une croissance plutôt limitée, soit 1,2% par rapport à 2021". Le phénomène est général: en 2021, les fonds de pension du troisième pilier avaient attiré 800 millions de souscriptions nettes (les apports moins les sorties). En 2022, sur les trois premiers trimestres (seuls chiffres disponibles), on ne compte plus que 300 millions.

Du côté des assureurs, les chiffres de l'assurance pension en 2022 ne sont malheureusement pas encore disponibles. Néanmoins, on constate ces dernières années une lente érosion des primes versées: 1,17 milliard en 2019, 1,16 milliard en 2020, 1,09 milliard en 2021... Cependant, cette érosion ne s'explique pas, loin de là, par l'état de nervosité des marchés car la toute grande majorité des polices du secteur sont souscrites dans la famille de la branche 21, celle qui offre des rendements garantis. En 2021, cette branche représentait 93% des réserves en assurance pension, observe Nevert Degirmenci, porte-parole d'Assuralia, le lobby des assureurs. Toutefois, lorsque les taux étaient très bas, ces produits d'assurance n'ont en général pas été poussés par les assureurs car leur rentabilité pour les compagnies était très faible. Sans doute les reverra-t-on ressurgir lorsque les obligations offriront à nouveau des rendements élevés, permettant de garantir des rendements plus généreux. La balance risque-rendement n'est pas le seul élément qui oriente

l'épargnant vers tel produit plutôt que tel autre. L'horizon de placement, les incitants fiscaux ou, à ne pas négliger, la hauteur des frais de gestion et de souscription qui vont venir grever le rendement entrent également en considération. On note, par exemple, une tendance à se tourner vers les instruments qui offrent des commissions peu élevées. "En ce qui concerne les nouvelles ouvertures, nous constatons que le fonds Belfius Pension Fund Balanced Plus a le plus de succès. Ce fonds d'épargne-pension se distingue par le fait qu'il applique 0% de frais d'entrée. Les versements dans ce fonds ont été supérieures de 6% à ceux de 2021", observe Belfius.

#### Investir à long terme et en continu

S'ils ont pu affecter les instruments d'épargne-pension et les comportements des épargnants, les soubresauts des marchés remettent en question l'utilité d'une épargne-pension. Au contraire, puisque la meilleure manière de résister aux fluctuations des marchés consiste à investir en continu.

### Le détenteur d'un fonds de pension n'est pas obligé de sortir lorsqu'il part à la retraite. Il peut conserver son fonds et attendre un moment plus propice pour sortir.

"Comme on ne peut jamais acheter au plus bas et sortir au plus haut, nous conseillons donc d'investir régulièrement, petit à petit", affirme Marc Van de Gucht. Sur 37 ans et demi, les fonds de pension du deuxième pilier affichent en moyenne un rendement net (donc corrigé de l'inflation) d'un peu plus de 4%.

Les fonds de pension du troisième pilier présentent des performances similaires: "Sur le long terme, soit une trentaine d'années, un fonds de pension procure en moyenne un rendement de 4% après inflation", affirme Marc Van de Gucht, qui ajoute qu' "évidemment, on ne peut pas promettre ce type de performance pour les 30 années à venir: un rendement passé ne présage jamais un rendement futur".

Malgré les chocs de ces derniers mois, les épargnants, et notamment les jeunes (40% des souscripteurs l'an dernier ont moins de 40 ans) continuent d'investir dans cet outil. Une tendance confirmée par les banques: "Les jeunes sont bien conscients du fait qu'il vaut mieux qu'ils commencent leur épargne-pension rapidement.

En 2022, 47% des nouveaux comptes (pour une souscription à un fonds d'épargne-pension, Ndlr) ont été ouverts par des clients de moins de 30 ans", constate Belfius.

Ajoutons un dernier élément: l'impact à court terme de la baisse des marchés ne fragilise pas le secteur. La structure du marché belge est très différente de celle du marché britannique où les fonds de pension avaient été fortement bousculés fin de l'an dernier. "Les fonds de pension doivent toujours détenir suffisamment d'actifs correspondants pour couvrir leurs obligations de pension. Ce ratio de financement est et reste plus qu'adéquat au niveau sectoriel, malgré les turbulences des marchés financiers, et ce, principalement grâce aux réserves constituées dans le passé dans lesquelles les fonds de pension peuvent puiser", rassurait PensioPlus à la fin de l'an dernier. ❶